

Décret n° 60-19 du 9 janvier 1960 relatif aux conditions dans lesquelles les professeurs d'éducation physique et sportive sont appelés à donner un enseignement dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant transformation de l'école normale d'éducation physique en deux écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 relatif au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, complété par l'arrêté du 28 mars 1945,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour exercer dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive, les professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires du diplôme supérieur d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Le diplôme supérieur d'éducation physique et sportive est accordé après concours ouvert aux professeurs d'éducation physique certifiés qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins cinq années.

Art. 3. — Un arrêté du ministre de l'éducation nationale déterminera les modalités d'organisation du concours pour l'obtention du diplôme supérieur ainsi que le programme détaillé des épreuves et la composition des jurys.

Art. 4. — Les professeurs appelés à enseigner dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive sont affectés dans ces établissements pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Art. 5. — A titre exceptionnel, le diplôme supérieur prévu à l'article 3 peut être accordé, à la suite d'un concours sur titres, à la moitié au plus des professeurs d'éducation physique et sportive en fonctions depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret dans les écoles normales supérieures d'éducation physique et sportive.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixe la composition du jury et les conditions d'organisation du concours.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1960.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre, ministre de l'éducation nationale
par intérim :

Le ministre des finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.